



Commission Européenne

Programme AENEAS

*Assistance Technique et Financière en faveur de pays tiers
dans le domaine des migrations et de l'asile*

Lignes directrices
à l'intention des demandeurs de subventions
dans le cadre de l'appel à propositions
2004

Ligne budgétaire 19.02.03

Table des matières

1.	LE PROGRAMME AENEAS	3
1.1	Historique.....	3
1.2	Objectifs du programme et priorites pour 2004.....	3
1.3	Montant de l'enveloppe financière mise à disposition par la Commission européenne.....	5
2.	RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS.....	6
2.1	Critères d'éligibilité	6
2.1.1	Éligibilité des demandeurs : qui peut présenter une demande de subvention ?.....	6
2.1.2	Partenariat et éligibilité des partenaires	7
2.1.3	Éligibilité des actions : pour quelles actions une demande peut-elle être présentée ?.....	8
2.1.4	Éligibilité des coûts : quels coûts peuvent être pris en considération dans la subvention ?.....	11
2.2.1	Formulaire de demande et pièces justificatives.....	13
2.2.2	Où et comment envoyer les demandes.....	14
2.2.3	Date limite de réception des demandes.....	15
2.2.4	Autres renseignements.....	15
2.2.5	Accusé de réception	15
2.3	Évaluation et sélection des demandes	17
2.4	Communication de la décision de la CE quant à l'attribution des subventions.....	20
2.5	Conditions applicables à la mise en œuvre de l'action dès lors que la CE a pris la decision de lui attribuer une subvention	20
3.	LISTE D'ANNEXES.....	24

1. LE PROGRAMME AENEAS

1.1 HISTORIQUE

Le Conseil Européen, lors de sa réunion spéciale à Tampere des 15 et 16 octobre 1999, a insisté sur la nécessité d'adopter une approche globale des migrations qui aborde les aspects politiques, les droits de l'homme et les questions de développement dans les pays tiers et les régions et a appelé à une plus grande cohérence des politiques intérieures et extérieures de l'Union européenne. Il a souligné qu'il est nécessaire d'assurer, à toutes les étapes, une gestion plus efficace des flux migratoires et que le partenariat avec les pays tiers concernés constituera un élément déterminant du succès de cette politique. Le Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 a mis l'accent sur la nécessité d'intégrer la politique d'immigration dans les relations de l'Union avec les pays tiers et sur l'importance d'intensifier la coopération avec les pays tiers en ce qui concerne la gestion des migrations, y compris les mesures à appliquer pour prévenir et combattre la migration illégale ainsi que la traite des êtres humains. Depuis le Conseil européen de Tampere, la Commission s'efforce d'intégrer les préoccupations liées aux migrations dans la programmation de l'aide extérieure de la Communauté, afin de soutenir directement les pays tiers dans leurs efforts pour traiter les problèmes relatifs à la migration légale, illégale ou forcée. Le Conseil Européen du 4-5 novembre 2004 à Bruxelles a lancé un nouveau Programme JAI pluriannuel, connu comme le « Programme de la Haye », qui développe et accentue l'importance d'intégrer les questions dans les domaines des migrations et de l'asile dans les relations avec les pays tiers.

En 2001, l'Autorité budgétaire a inscrit à l'article B7-667 du Budget général de l'Union européenne des crédits destinés au financement d'actions préparatoires spécifiques en matière de coopération avec les pays tiers dans le domaine de la migration pour les années 2001 (€10 millions), 2002 (€12.5 millions) et 2003 (€20 millions). En juillet 2003, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de Règlement¹, visant à établir ce nouvel instrument de coopération avec les pays tiers dans les domaines de la migration et de l'asile. Conformément à la proposition initiale de la Commission, le Règlement² établit un programme quinquennal (2004-2008) doté d'un budget de €250 millions³, comprenant €120 millions pour la période 2004-2006.

1.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME ET PRIORITES POUR 2004

¹ COM (2003) 355

² Le règlement peut être accédé à la page web suivante : http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/1_080/1_08020040318fr00010005.pdf.

³ €30 million pour 2004, €45 million pour 2005, €45 million pour 2006, €60 million pour 2007 et €70 million pour 2008 (quantités indicatives).

L'objectif général du nouvel instrument est de fournir l'assistance financière et technique spécifique et complémentaire aux pays tiers à l'appui de leurs efforts pour assurer une gestion plus efficace de tous les aspects des flux migratoires.

L'article 2 (1) (a) jusqu'à (e) du règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 indique les objectifs du programme à réaliser dans la période 2004-2008. En ce qui concerne le programme pour 2004, en conformité avec sa décision No No PE/2004/2265⁴, la Commission se concentrera sur les priorités suivantes, qui correspondent aux points b), c), d) et e) de l'article 2.1 du Règlement :

- b. Le développement de la migration légale, conformément à une analyse de la situation démographique, économique et sociale dans les pays d'origine et dans les pays d'accueil et de la capacité de réception des pays d'accueil, ainsi que de l'augmentation de la sensibilisation du public des avantages de la migration légale et des conséquences de la migration illégale ;
- c. Le développement de la législation de pays tiers et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection internationale, en vue de leur se conformer aux dispositions de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et du Protocole de 1967 et d'autres instruments internationaux appropriés, à assurer le respect du principe de « non refoulement » et à améliorer la capacité des pays tiers concernés qui reçoivent des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- d. L'établissement dans les pays tiers d'une politique efficace et préventive dans la lutte contre la migration illégale, y compris la lutte contre le trafic d'êtres humains et la contrebande des migrants, et le développement de la législation appropriée ;
- e. La réadmission, à l'égard complet de la loi, et réintégration durable, dans le pays tiers concerné des personnes qui sont entrées ou sont restées illégalement sur le territoire des États membres ou des personnes qui ont sans succès sollicité l'asile dans l'Union européenne ou ont profité de la protection internationale là.

D'un point de vue géographique, tout pays en développement ⁵ est éligible pour être le bénéficiaire de ce programme. Toutefois, le programme de 2004 se concentrera notamment sur les priorités géographiques et thématiques définies dans tableau d'attribution indicative dans *l'Annexe F* de ce document.

La cohérence entre les actions proposées et les priorités thématiques et géographiques définies dans *l'Annexe F* sera déterminée dans l'évaluation des propositions conforme la Section 2.3 point 3 du présent document.

⁴ La décision est disponible sur le site web : http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/eidhr/themes-migration_fr.htm

⁵ Les bénéficiaires de ce programme peuvent être les pays en développement qui sont mentionnés dans "la liste DAC de bénéficiaires d'aide" (tant la partie I que II) en date du 1er janvier 2003, disponible sur le site web suivant : <http://www.evd.nl/pdf/psom/daclist.pdf>, avec l'exception des États membres de l'UE

Les priorités géographiques et thématiques du présent Appel à Propositions sont *complémentaires* à celles de l'Appel à Propositions qui sera lancé en 2005, comme indiqué dans le tableau susmentionné en annexe.

1.3 MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE MISE À DISPOSITION PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le montant indicatif global mis à disposition au titre du présent appel à propositions est de € 30 millions. La CE se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

Taille des subventions

Toute subvention octroyée à une action dans le cadre du programme doit être comprise entre le montant minimum et le montant maximum ci-après :

- montant minimum : € 500.000
- montant maximum : €2.000.000

Une subvention ne peut pas excéder 80 % du total des coûts éligibles de l'action (voir également point 2.1.4).

Toutefois, la subvention ne peut pas être inférieure à 50% des coûts éligibles totaux de l'action (voir également la section 2.1.4). Le restant doit être financé sur les ressources propres du demandeur ou des partenaires, ou des sources autres que le budget de la Communauté européenne et du Fonds Européen de Développement (FED).

2. RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Les présentes lignes directrices définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du programme susmentionné, en conformité avec les dispositions du Guide Pratique ⁶.

2.1 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Il existe trois séries de critères d'éligibilité, qui concernent respectivement :

- les organisations pouvant demander une subvention, et leurs partenaires (point 2.1.1 et 2.1.2) ;
- les actions pouvant bénéficier d'une subvention (point 2.1.3),
- les types de coûts pouvant être pris en compte dans le montant de la subvention (point 2.1.4)

2.1.1 *Éligibilité des demandeurs : qui peut présenter une demande de subvention ?*

(1) Le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes pour pouvoir prétendre à une subvention :

- être une personne morale sans but lucratif, **et** ;
- appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - organisations régionales, internationales⁷ et leurs agences ou
 - organisations non gouvernementales ou d'autres acteurs non étatiques ou
 - gouvernements fédéraux, nationaux, provinciaux, locaux, leur services et agences ou
 - instituts, associations et opérateurs publics et privés, **et** ;
- avoir son siège dans l'Union européenne ou dans un pays bénéficiaire comme indiqué sous point 2.1.3 (cette condition ne s'applique pas aux Organisations Internationales ni aux autorités gouvernementales), **et** ;
- être directement chargé et impliquée dans la préparation et de la gestion de l'action et ne pas se limiter à un rôle d'intermédiaire ;
- (2) Ne peuvent participer à des appels à propositions, ni être bénéficiaires d'une subvention les demandeurs potentiels :

⁶ Disponible à l'adresse Internet suivante : http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/gestion/index_fr.htm.

⁷ Reconnues comme telles dans le nouveau Règlement Financier. Les organisations internationales sont les organisations de droit international public créées par des accords intergouvernementaux ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci (ces organisations peuvent avoir un caractère mondial ou régional) ; de même que le Comité International de la Croix Rouge (CICR) et la Fédération Internationale des Sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge.

- qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit mettant en cause leur moralité professionnelle ;
- qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que la CE peut justifier ;
- qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays de la CE ou encore celles du pays où l'action doit être mise en œuvre ;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ;
- qui, suite à la procédure de passation d'un marché ou de la procédure d'octroi d'une autre subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.
- En outre, sont exclus et ne peuvent être bénéficiaires d'une subvention les demandeurs qui, à l'occasion d'un appel à propositions :
 - se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;
 - se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la CE pour leur participation à l'appel à propositions ou n'ont pas fourni ces renseignements;
 - ont tenté de se procurer des informations confidentielles ou d'influencer le comité ou la CE au cours de l'appel à propositions actuel ou d'appels à propositions antérieurs.

Pour les situations prévues aux points a), c), d), f), h) et i) ci-dessus, l'exclusion vaut pour une durée de deux ans à compter du constat du manquement. Pour les situations prévues aux points b) et e) ci-dessus, l'exclusion vaut pour une durée de quatre ans à compter de la notification du jugement.

Les demandeurs doivent présenter, à l'appui de leurs demandes, une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne se trouvent pas dans les situations prévues aux points a) à f) ci-dessus. Voir « IV Attestation du demandeur », point (b) du formulaire de demande en annexe.

Les demandeurs peuvent agir soit individuellement, soit dans le cadre d'un consortium constitué avec des organisations partenaires. Le partenariat est encouragé (voir point 3.3 de la grille d'évaluation).

Les partenaires des demandeurs participent à la définition et à la mise en œuvre de l'action, et les coûts qu'ils encourent sont éligibles au même titre que ceux encourus par le bénéficiaire de la subvention. Ils doivent donc satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que les demandeurs.

Ne sont pas considérés partenaires:

D'autres organisations peuvent être associées à l'action. Les associés participent effectivement à l'action mais ne bénéficient pas de financement au titre de la subvention. Ces organisations associées peuvent ne pas répondre aux critères d'éligibilité mentionnés au paragraphe 2.1.1.

D'éventuels sous-traitants ne sont ni partenaires ni associés, et sont soumis aux règles énoncées à l'annexe IV au contrat type de subvention.

Dès lors, les institutions/organisations associées et les sous-traitants ne jouissent pas du statut de partenaires et ne doivent pas signer l'accord de partenariat. Ils ne doivent pas être mentionnés dans la partie « III Description des partenaires » du formulaire de demande.

Le demandeur sera l'organisation chef de file et, en cas de sélection, la partie contractante (le « Bénéficiaire »).

2.1.3 Éligibilité des actions : pour quelles actions une demande peut-elle être présentée ?

Durée

La durée d'une action ne peut pas dépasser 36 (trente-six) mois.

Secteurs ou thèmes

Conformément aux objectifs et aux priorités généraux publiés dans la section 1.2, tous les projets financés dans le cadre du présent appel à propositions doivent soutenir les pays tiers dans leurs efforts pour traiter les problèmes relatifs à la migration et à l'asile.

L'Annexe F indique les priorités thématiques de cet Appel à Propositions. La cohérence entre les actions proposées et les priorités thématiques définies dans **l'Annexe F** sera déterminée dans l'évaluation de la proposition conformément à la Section 2.3 point 3 du présent document.

Couverture géographique

D'un point de vue géographique, tout pays en développement⁸ est éligible pour être le bénéficiaire de ce programme. Toutefois, le programme de 2004 se concentrera notamment sur les priorités géographiques définies dans le tableau d'attribution indicative dans *l'Annexe F* de ce document. La cohérence entre les actions proposées et les priorités géographiques sera déterminée dans l'évaluation de la proposition conformément à la Section 2.3 point 3 du présent document.

Type d'actions

✓ **En matière de promotion d'une migration légale,**

(Règlement (CE) N°491/2004, Art.2, §1.b) :

- *la migration légale, compatible avec l'analyse de la situation démographique, économique et sociale dans les pays d'origine et le pays hôtes, ainsi qu'une meilleure information de la population sur les avantages de la migration légale, les conséquences de la migration illégale.*

Pour atteindre ces objectifs le programme peut soutenir en particulier les actions suivantes :

- étude des flux migratoires, légaux et illégaux, pertinence de la question des faux documents.
- Etablissement, développement ou soutien de dialogues régionaux ou sous-régionaux dans le domaine de la gestion de la migration et de l'asile.
- développement des capacités des autorités nationales et régionales à évaluer leurs besoins et perspectives en matière de main d'œuvre étrangère et mise en œuvre de stratégies appropriées et de projets pilotes.
- développement de la formation des personnels et de l'échange d'information et d'expérience, mise en place des réseaux pour l'information relative à l'émigration à des fins économiques.
- diffusion d'informations et de conseils juridiques sur les modalités pour la migration légale et sur les risques de l'immigration illégale et le trafic des êtres humains.
- développement des capacités de documentation des personnes, de collecte et de traitement d'informations.

✓ **En matière d'élaboration de législations et de développement de pratiques nationales en matière d'asile et de protection internationale :**

(Règlement (CE) N°491/2004, Art.2, §1. c)):

⁸ Les bénéficiaires de ce programme peuvent être les pays en développement qui sont mentionnés dans "la liste DAC de bénéficiaires d'aide" (tant la partie I que II) en date du 1er janvier 2003, disponible sur le site web suivant : <http://www.evd.nl/pdf/psom/daclist.pdf>, avec l'exception des États membres de l'UE

- *l'élaboration dans les pays bénéficiaires de leur législation et le développement de pratiques nationales en matière de protection internationale, notamment en vue de satisfaire aux dispositions de la convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, du Protocole de 1967 et des autres instruments internationaux pertinents, d'assurer ainsi le respect du principe de non-refoulement et d'améliorer les capacités des pays tiers concernés à accueillir des demandeurs d'asile et des réfugiés.*

Pour atteindre ces objectifs le programme peut soutenir en particulier les actions suivantes :

- le soutien à l'amélioration du cadre législatif et institutionnel des pays tiers en matière de protection internationale et d'asile.
- promotion de l'adhésion aux conventions internationales dans ce domaine et amélioration de l'accès à la protection internationale.
- favoriser l'amélioration des conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile, amélioration des capacités en matière d'enregistrement et de documentation et développement d'expertise des administrations.

✓ **En matière de lutte contre la migration illégale :**

(Règlement (CE) N°491/2004, Art.2, §1.d) :

- *l'établissement, dans les pays tiers concernés, d'une politique efficace et préventive en matière de lutte contre les migrations illégales, incluant la lutte contre le trafic des êtres humains et la traite des migrants ainsi que l'élaboration d'une législation en la matière ;*

Pour atteindre ces objectifs le programme peut soutenir en particulier les actions suivantes :

- promouvoir la collaboration et le dialogue régional et sous-régional en matière de gestion des flux migratoires, en particulier la migration de transit, l'immigration illégale, le trafic des êtres humains.
- encourager la coopération interrégionale en matière de gestion et de contrôle aux frontières.
- promouvoir la création de capacités dans les domaines de la sécurité des documents de voyage et de visas, touchant notamment à leurs conditions d'émission, à l'identification et à la documentation des migrants illégaux, y compris les propres ressortissants des pays concernés, et à la détection des faux documents et visas.
- l'aide à la création des capacités dans les domaines de l'élaboration, de la mise en œuvre et du contrôle de l'efficacité de la réglementation nationale et des systèmes de gestion en matière de migrations et de lutte contre les activités criminelles, en ce inclus le crime organisé et la corruption, liés à l'immigration illégale; le développement de la formation du personnel employé dans le domaine des migrations.
- l'évaluation et l'amélioration éventuelle du cadre institutionnel et administratif et de la capacité à appliquer le contrôle aux frontières, ainsi que l'amélioration de la gestion des contrôles aux frontières, y compris au moyen de la coopération opérationnelle.

✓ **En matière de réadmission et de réintégration des personnes en retour :**

(Règlement (CE) N°491/2004, Art.2, §1.e):

- *la réadmission dans le plein respect du droit et la réintégration durable dans le pays tiers concerné des personnes entrées ou séjournant illégalement sur le territoire d'un Etat membre ou des personnes dont la demande d'asile a été rejetée dans l'Union européenne ou qui ont bénéficié d'une protection internationale.*

Pour atteindre ces objectifs le programme peut soutenir en particulier les actions suivantes :

- le soutien à la création des capacités dans les pays tiers concernés dans les domaines de conditions d'accueil et de la protection dans le cadre de la réadmission.
- le soutien à la réintégration durable des personnes en retour et aux programmes de réinstallation.
- le soutien à une réinsertion socio-économique ciblée des personnes qui rentrent dans leur pays d'origine, y compris à la formation et la création de capacités en vue de faciliter leur intégration sur le marché du travail.
- l'assistance dans les négociations par les pays tiers concernés de leurs propres accords de réadmission avec les pays intéressés.
- support à la mise en oeuvre des accords de réadmission conclus avec les pays tiers.
- développement des échanges d'informations et amélioration de l'identification des personnes en retour.

Nombre de propositions et de subventions par demandeur

Un demandeur peut soumettre plus d'une proposition d'action. Un demandeur peut se voir attribuer plus d'une subvention au titre du présent appel à propositions.

2.1.4 Éligibilité des coûts : quels coûts peuvent être pris en considération dans la subvention ?

Seul les « coûts éligibles » peuvent être pris en considération dans la subvention. Ces coûts sont décrits de manière détaillée ci-dessous. Par conséquent, le budget constitue à la fois une estimation des coûts et le plafond des « coûts éligibles ». L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les coûts éligibles doivent être des coûts réels et ne peuvent pas être établis sur une base forfaitaire (sauf frais de voyage et de séjour et coûts indirects).

La recommandation de l'attribution d'une subvention en faveur d'une proposition est toujours subordonnée à la condition que la procédure de vérification qui précède la signature du contrat de subvention ne révèle pas de problèmes nécessitant des modifications du budget.

Cette procédure de vérification peut donner lieu à des demandes de clarification et conduire la CE à imposer des réductions.

En conséquence, il est dans l'intérêt du demandeur de fournir un budget réaliste et d'un bon rapport coût efficacité.

Coûts directs éligibles

Pour être éligibles aux fins de l'appel à propositions, les coûts doivent :

- être nécessaires pour la mise en œuvre de l'action, être prévus dans le contrat annexé aux présentes lignes directrices et répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;
- avoir été effectivement encourus par le Bénéficiaire ou ses partenaires pendant la période de mise en œuvre de l'action telle que définie à l'article 2 des Conditions Particulières, quel que soit le moment auquel le Bénéficiaire ou un partenaire a déboursé les fonds correspondants et sans préjudice de l'éligibilité des coûts de l'audit final ;
- être enregistrés dans la comptabilité ou dans les documents fiscaux du Bénéficiaire ou de ses partenaires, être identifiables et contrôlables et être attestés par des pièces justificatives originales.

Sous réserve du paragraphe précédent et le cas échéant du respect des procédures de passation de marchés, sont éligibles notamment les coûts directs suivants :

- les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts entrant dans la rémunération. Ils ne doivent pas excéder les salaires et coûts normalement supportés par le Bénéficiaire ou le cas échéant ses partenaires ;
- les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du Bénéficiaire ou le cas échéant de ses partenaires. En outre, dans le cas de prise en charge forfaitaire, les taux ne doivent pas dépasser les barèmes approuvés annuellement par la CE ;
- les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion) et de services, pour autant que ces coûts correspondent à ceux du marché ;
- les coûts de matériels consommables et de fournitures ;
- les dépenses de sous-traitance ;
- les coûts découlant directement d'exigences posées par le Contrat (par exemple diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction, assurances,...), y compris les frais de services financiers (notamment le coût des transferts et des garanties financières).

Coûts non éligibles

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

- les dettes et les provisions pour pertes ou dettes ;
- les intérêts débiteurs ;
- les coûts déjà financés dans un autre cadre ;
- les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe de l'action, auquel cas leur propriété doit être transférée aux bénéficiaires finaux à l'issue de l'action ;
- les pertes de change ;
- les taxes, y compris la TVA, sauf lorsque le Bénéficiaire (ou le cas échéant ses partenaires) ne peut les récupérer et si la réglementation applicable autorise leur prise en charge.

Coûts indirects (frais administratifs) éligibles

Un montant forfaitaire, plafonné à 7 % du montant des coûts directs éligibles de l'action, est éligible au titre des coûts indirects représentant les coûts administratifs généraux du Bénéficiaire pouvant être considérés comme affectés à l'action.

Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas des coûts portés en compte sur une autre rubrique du budget du contrat.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque le Bénéficiaire bénéficie par ailleurs d'une subvention de fonctionnement de la part de la CE.

Apports en nature

Les éventuels apports en nature du Bénéficiaire et le cas échéant de ses partenaires, qui doivent être mentionnés séparément à l'annexe B, ne correspondent pas à des dépenses effectives et ne sont pas des coûts éligibles. Ils ne peuvent être considérés comme représentant le cofinancement du Bénéficiaire. Toutefois, le Bénéficiaire s'engage à ce que, si une subvention lui est attribuée, ces apports soient effectués dans les conditions prévues dans son formulaire de demande.

2.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET PROCÉDURES À SUIVRE

2.2.1 *Formulaire de demande et pièces justificatives*

Les demandes doivent être soumises à l'aide du formulaire de demande annexé aux présentes lignes directrices (annexe A).

Les demandeurs doivent respecter scrupuleusement le format de demande et suivre l'ordre des pages.

Les demandeurs doivent soumettre leur demande en anglais ou en français.

Les demandeurs doivent remplir le formulaire de demande aussi soigneusement et clairement que possible afin de faciliter son évaluation. Ils doivent être précis et fournir suffisamment de

détails afin que leur demande soit claire, notamment quant à la manière dont les objectifs de l'action seront atteints, aux résultats positifs attendus de l'action et à ce en quoi l'action proposée répond aux objectifs du programme.

Les demandes rédigées à la main ne seront pas acceptées.

Pièces justificatives

Les demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives ci-après :

1. statuts de l'organisation demanderesse et, le cas échéant, de chaque partenaire ;
2. rapport d'activités annuel et états financiers les plus récents du demandeur (compte de gestion et bilan du dernier exercice clos). *Cette obligation ne s'applique pas aux organisations internationales ni aux organismes publics des Etats Membres de l'Union européenne.*
3. un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes agréé, certifiant les comptes du dernier exercice disponible et indiquant dans quelle mesure, de l'avis de l'auditeur, le demandeur dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de mise en œuvre de l'action et, le cas échéant, pour participer à son financement. *Cette obligation ne s'applique pas aux organisations internationales ni aux organismes publics des Etats Membres de l'Union européenne.*
4. la fiche d'identité légale dûment complétée et signée par le demandeur, accompagnée des documents justificatifs qui y sont demandés (voir annexe G).

Les pièces justificatives demandées doivent être fournies sous la forme d'un document original ou, à défaut, de copies;

Lorsque ces documents ne sont pas rédigés dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans une des langues de l'appel à propositions des passages pertinents de ces documents, prouvant l'éligibilité du demandeur, **sera jointe** et prévaudra pour les besoins de l'interprétation de la proposition.

Lorsque ces documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne autre qu'une des langues de l'appel à propositions, **il est recommandé**, afin de faciliter l'évaluation, de fournir une traduction des passages pertinents de ces documents, prouvant l'éligibilité du demandeur, dans une des langues de l'appel à propositions.

2.2.2 *Où et comment envoyer les demandes*

Les demandes doivent être reçues dans une enveloppe scellée, envoyée en recommandé ou par messagerie express ou remise en main propre (un accusé de réception signé et daté sera délivré au porteur dans ce dernier cas), à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse postale
Commission européenne
EuropeAid Office de Coopération, Unité F3
Att. Ms Marlène Vermorken
Bureau J-54 08/36
B- 1049 Bruxelles, Belgique

Adresse postale et adresse pour la livraison en mains propres

Commission européenne
EuropeAid Office de Coopération, Unité F3
Att. Ms Marlène Vermorken
Bureau J-54 08/36
Service du Courrier Central
Rue de Genève 1 – 3 - 5
B- 1140 Bruxelles, Belgique

Les demandes envoyées par tout autre moyen (par exemple par fax ou par courrier électronique) ou livrées à d'autres adresses seront rejetées.

Les demandes et les pièces justificatives doivent être soumises en un original. Les demandes (formulaire de demande, budget, cadre logique et pièces justificatives) doivent également être soumises sous format électronique (3 1/2 disque souple compatible avec MS-Word 6 ou antérieur ou RTF).

L'enveloppe externe doit porter le numéro de référence de l'appel à propositions, le nom et l'adresse complète du demandeur, et la mention "à ne pas ouvrir avant la session d'ouverture".

Les demandeurs devraient vérifier que leur requête est complète en la comparant à la liste de contrôle incluse avec le formulaire de demande.

2.2.3 *Date limite de réception des demandes*

La date limite de réception des demandes est fixée au **30/03/2005 à 16 heures (heure de Bruxelles)**. Toute demande reçue après la date limite sera automatiquement éliminée, même si le cachet de la poste indique une date antérieure à cette date limite ou si le retard est imputable à la messagerie express.

2.2.4 *Autres renseignements*

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par courrier électronique, au plus tard 21 jours avant la date limite de remise des propositions, à l'une des adresses figurant ci-après, en indiquant clairement la référence de l'appel à propositions :

Adresse de courrier électronique : EuropeAid-programme-aeneas@cec.eu.int

Il y sera répondu au plus tard 11 jours avant la date limite de remise des propositions.

Les questions pouvant présenter un intérêt pour les autres demandeurs, ainsi que les réponses à ces questions, seront publiées, le cas échéant, à l'adresse Internet suivante :
<http://europa.eu.int/comm/europeaid/cgi/frame12.pl>

2.2.5 *Accusé de réception*

Après la session d'ouverture des propositions, la CE adressera à tous les demandeurs un accusé de réception, en leur indiquant si leur demande a été reçue avant ou après la date limite de remise des propositions et leur communiquant le numéro de référence attribué à leur demande.

2.3 ÉVALUATION ET SÉLECTION DES DEMANDES

Les demandes seront examinées et évaluées par la CE avec l'aide, le cas échéant, d'experts extérieurs. Toutes les actions soumises par les demandeurs seront évaluées selon les critères ci-après :

(1) Conformité avec les prescriptions administratives

- Vérification que la demande est complète, conformément à la liste de contrôle.

(2) Éligibilité des demandeurs, partenaires et actions

- Vérification de l'éligibilité du demandeur, des partenaires (et le cas échéant des associés) et de l'action, d'après les critères définis aux points 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3.

(3) Évaluation de la qualité des propositions et évaluation financière

Une évaluation de la qualité des propositions, y compris le budget proposé, sera réalisée sur la base des critères d'évaluation de la grille d'évaluation reproduite à la page suivante. Les critères d'évaluation se décomposent en critères de sélection et d'attribution.

Les critères de sélection visent à évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur en s'assurant qu'il :

- dispose de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de mise en œuvre de l'action et, le cas échéant, pour participer à son financement;
- dispose des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée. Ceci s'applique aussi aux partenaires éventuels du demandeur.

Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des propositions soumises au regard des objectifs et des priorités fixées, et d'octroyer les subventions aux actions qui maximisent l'efficacité globale de l'appel à propositions. Ils permettent de retenir les propositions qui assurent à la CE le respect de ses objectifs et priorités et garantissent la visibilité du financement communautaire. Ils concernent notamment la pertinence de l'action et sa cohérence avec les objectifs de l'appel à propositions, la qualité, l'impact attendu et la durabilité de l'action, ainsi que son efficacité par rapport au coût.

Remarques importantes:

Notation :

Les critères d'évaluation se subdivisent en rubriques et sous-rubriques. Pour chaque sous-rubrique, il est attribué une note comprise entre 1 et 5, conformément à l'échelle d'appréciation suivante : 1 = très insuffisant ; 2 = insuffisant ; 3 = moyen ; 4 = bon ; 5 = très

bon. Les demandes ayant obtenu les notes les plus élevées auront la priorité dans l'attribution des subventions.

Rubrique 1 de la grille (capacité financière et opérationnelle) :

Si une proposition obtient une note totale inférieure à « moyen » (12 points) pour la rubrique 1, elle est automatiquement éliminée.

Rubrique 2 de la grille (pertinence de l'action) :

Si une proposition obtient une note totale inférieure à « bon » (20 points) pour la rubrique 2, elle est automatiquement éliminée.

La note pour la rubrique 2.1 reflètera la pertinence de l'action par rapport aux priorités thématiques comme indiquées dans le tableau en annexe F. La note pour la rubrique 2.2 reflètera la pertinence de l'action par rapport aux priorités géographiques comme indiquées dans le tableau en annexe F.

Grille d'évaluation Rubrique	Note maximum	Formulaire de demande
1. Capacité financière et opérationnelle	20	
1.1 Le demandeur et ses partenaires possèdent-ils une expérience en gestion de projets adéquate?	5	II.4.1 et III.1
1.2 Le demandeur et ses partenaires possèdent-ils une expertise technique adéquate? (notamment, une connaissance des questions à traiter)	5	II.4.1 et III.1
1.3 Le demandeur et ses partenaires possèdent-ils une capacité de gestion adéquate? (notamment, au regard du personnel, des équipements et de la capacité à gérer le budget de l'action).	5	II.4.2 et III.1
1.4 Le demandeur dispose-t-il de sources de financement stables et suffisantes?	5	II.4.2
2. Pertinence	25	
2.1 La proposition est-elle pertinente par rapport aux objectifs et à une ou plusieurs des priorités de l'appel à propositions? N.B.: une note de 5 (très bon) ne peut être attribuée que si la proposition répond spécifiquement à au moins une priorité .	5	I.1.6(a)(b)
2.2 La proposition est-elle pertinente par rapport aux besoins et contraintes spécifiques du/des pays ou région(s) cible(s)? (notamment absence de double emploi et synergie avec d'autres initiatives de la CE).	5	I.1.6(c)
2.3 Les intervenants (intermédiaires, bénéficiaires finaux, groupes cibles) sont-ils clairement définis et leur choix est-il pertinent d'un point de vue stratégique?	5	I.1.6(e)
2.4 Les besoins des groupes cibles proposés et des bénéficiaires finaux sont-ils clairement définis et la proposition y répond-elle de façon pertinente?	5	I.1.6 (c)(f)
2.5 La proposition contient-elle des éléments à valeur ajoutée spécifiques, tels que des approches novatrices, des modèles de bonne pratique, la promotion de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances, la protection de l'environnement, les droits de l'enfant?	5	En général
3. Méthodologie	30	
3.1 Les activités proposées sont-elles appropriées, pratiques et cohérentes avec les objectifs et résultats attendus?	5	I.1.7
3.2 La conception de l'action est-elle globalement cohérente? (notamment, prend-elle en compte les facteurs externes et l'analyse des problèmes, anticipe-t-elle l' évaluation ?)	5	I.1.8
3.3 Le niveau d' implication et de participation aux activités des partenaires est-il satisfaisant? N.B.: en l'absence de partenaires, la note doit être automatiquement de 1 .	5	I.1.8(e)
3.4 Le niveau d' implication et de participation aux activités des groupes cibles et bénéficiaires finaux est-il satisfaisant?	5	I.1.8(e)
3.5 Le plan d'action est-il clair et faisable?	5	I.1.9

3.6 La proposition inclut-elle des indicateurs objectivement vérifiables adéquats pour mesurer les résultats de l'action?	5	Cadre logique
4. Durabilité	15	
4.1 L'action est-elle susceptible d'avoir un impact tangible sur les groupes cibles?	5	I.2.1
4.2 La proposition est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs ? (notamment, probabilité de reproduction et d'extension des résultats de l'action, diffusion d'informations)	5	I.2.2 et I.2.3
4.3 Les résultats attendus de l'action proposée sont-ils durables ? - d'un point de vue financier (<i>comment seront financées les activités à la fin de la subvention de la CE?</i>) - d'un point de vue institutionnel (<i>existera-t-il des structures permettant la poursuite des activités à la fin de l'action? Y aura-t-il une «appropriation» locale des résultats de l'action?</i>) - au niveau politique (le cas échéant) (<i>quel sera l'impact structurel de l'action – par exemple va-t-elle résulter en de meilleures lois, codes de conduite, méthodes, etc.?</i>)	5	I.2.4
5. Budget et rapport coût-efficacité	10	
5.1 Le rapport entre les coûts estimés et les résultats attendus est-il satisfaisant?	5	I.3
5.2 Les dépenses proposées sont-elles nécessaires pour la réalisation de l'action?	5	I.3
Note globale maximum	100	

2.4 COMMUNICATION DE LA DÉCISION DE LA CE QUANT À L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les demandeurs seront avisés par écrit de la décision prise par la CE au sujet de leur demande. Une décision d'élimination d'une demande ou de non-attribution de subvention sera motivée par les raisons suivantes :

- demande reçue hors délai ;
- demande incomplète ou non conforme aux prescriptions administratives énoncées ;
- demandeur ou un ou plusieurs partenaires non éligible(s) ;
- action non éligible (par exemple, l'action proposée n'est pas couverte par le programme, la proposition dépasse la durée maximale autorisée, la contribution sollicitée est supérieure au montant maximum autorisé, etc.) ;
- pertinence de la proposition et capacité financière et opérationnelle du demandeur jugées insatisfaisantes ou moindres que celle des propositions retenues ;
- qualité technique et financière de la proposition jugée moindre que celle des propositions retenues.

La décision d'élimination d'une demande ou de non attribution de subvention prise par la CE est définitive.

A titre indicatif, la date envisagée pour la communication de la décision de la CE, après la clôture de la procédure d'attribution, est octobre 2005.

2.5 CONDITIONS APPLICABLES À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION DÈS LORS QUE LA CE A PRIS LA DECISION DE LUI ATTRIBUER UNE SUBVENTION

Suite à la décision d'attribution d'une subvention à une action, un contrat sera proposé au Bénéficiaire sur le modèle du contrat type de la CE annexé aux présentes lignes directrices (annexe E).

Lorsque le bénéficiaire est une organisation internationale, il convient d'utiliser non le contrat standard de subvention mais le modèle de contrat de contribution à une organisation internationale ou tout autre modèle de contrat agréé entre cette organisation internationale et la CE.

A titre indicatif, la date possible de démarrage des actions, après la signature du contrat par les parties, est envisagée en décembre 2005. Les actions devraient toutes être terminées vers décembre 2008.

Le contrat fixera, en particulier, les droits et les obligations ci-après :

Montant final de la subvention

Le montant maximum de la subvention sera fixé dans le contrat. Comme mentionné au point 2.1.4, ce montant est basé sur le budget, qui n'est qu'une estimation. Par conséquent, il sera définitif seulement à la fin de l'action et sur présentation des comptes définitifs (voir articles 17(1) et 17(2) des Conditions Générales du contrat).

Non-réalisation des objectifs

Si le Bénéficiaire n'exécute pas l'action conformément à ses obligations contractuelles, la CE se réserve le droit d'interrompre les versements et/ou de résilier le contrat (voir article 11 des Conditions Générales). La CE pourra réduire sa contribution et/ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées si le Bénéficiaire ne respecte pas les termes du contrat (voir articles 11(4) et 17(4) des Conditions Générales du contrat).

Modifications du contrat et changements à l'intérieur du budget

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit au contrat original (article 9(1) des Conditions Générales). Cependant, certaines modifications (adresses, compte bancaire, etc.) peuvent faire l'objet d'une simple notification à la CE (voir article 9(2) des Conditions Générales).

Changements à l'intérieur du budget

Les montants des postes du budget peuvent être ajustés par rapport aux estimations initiales, à condition que ces changements :

- (1) n'affectent pas le but essentiel de l'action ; et
- (2) soient limités à des transferts à l'intérieur d'une même rubrique budgétaire, ou à des transferts entre des rubriques budgétaires entraînant une variation inférieure à 15 % du montant initial de chaque rubrique budgétaire concernée.

Dans ce cas, le Bénéficiaire peut procéder aux ajustements budgétaires ; il en informe la CE.

La rubrique « frais administratif » ne peut être ajustée de la sorte (voir article 9(2) des Conditions Générales).

Dans tous les autres cas, une demande écrite préalable doit être soumise à la CE et un avenant au contrat sera nécessaire.

Rapports

Les rapports seront rédigés dans la langue prévue dans le contrat. Les demandes de paiement autres que le premier versement de préfinancement doivent être accompagnées d'un rapport technique et financier. Les rapports soumis en vue de nouveaux versements de préfinancement doivent être accompagnés d'un plan des opérations et d'un budget pour la période de mise en œuvre à venir.

Informations complémentaires

Conformément à l'article 2.1 des Conditions Générales, la CE peut requérir des informations complémentaires.

Paiements

Un préfinancement sera versé au Bénéficiaire. Si la durée totale de l'action n'excède pas 12 mois ou si la subvention n'excède pas 100 000 EUR, le préfinancement sera de 80 % du montant de la subvention.

Si la durée totale de l'action excède 12 mois le premier préfinancement sera de 80 % du budget prévisionnel pour les 12 premiers mois de l'action (voir article 15(1) des Conditions Générales). Dans ce cas, des versements de préfinancement ultérieurs pourront être effectués au profit du Bénéficiaire, sur présentation par ce dernier et moyennant approbation par la CE du rapport intermédiaire ainsi que d'un plan des opérations et d'un budget prévisionnel pour la période suivante (voir article 15(1) des Conditions Générales).

Le solde sera versé sur présentation par le Bénéficiaire et approbation par la CE du rapport final (voir article 15(1) des Conditions Générales).

Les paiements seront effectués sur un compte ou sous compte bancaire spécifique à l'Action et permettant d'identifier les fonds versés par la CE.

Comptabilité de l'action

Le Bénéficiaire doit tenir des relevés précis et systématiques, ainsi qu'une comptabilité séparée et transparente sur la mise en oeuvre de l'action (voir article 16(1) des Conditions Générales). Il doit conserver ces éléments pendant une durée de 7 ans après le paiement du solde.

Audit

Un audit externe des comptes de l'Action, produit par un contrôleur des comptes agréé, membre d'une association de surveillance du contrôle légal des comptes internationalement reconnue, sera joint :

- à toute demande de nouveau versement de préfinancement si le montant cumulé du préfinancement antérieur et du nouveau versement de préfinancement demandé est supérieur à 750 000 euros ;
- à toute demande de paiement de solde
- à toute demande de paiement dépassant 75 000 euros par exercice, dans le cas d'une subvention de fonctionnement.

L'auditeur certifiera, au moyen d'un certificat d'audit conforme au modèle joint en annexe VI au contrat, que les comptes concernés sont sincères, fiables et appuyés par des pièces justificatives adéquates, et identifiera les dépenses éligibles encourues conformément aux dispositions du Contrat.

Le contrat prévoira la possibilité pour les services de la CE, l'Office Européen de Lutte Anti-fraude et la Cour des comptes européenne de procéder à une inspection sur pièces et sur le(s) site(s) de l'action (voir article 16(2) des Conditions Générales).

Publicité

La subvention de la Communauté européenne doit bénéficier d'une visibilité adéquate, par exemple dans les rapports et les publications suscités par l'action ou lors des manifestations publiques ayant trait à l'action, etc. (voir article 6 des Conditions Générales).

Marchés de mise en œuvre

Lorsque la mise en œuvre d'une action subventionnée nécessite la passation de marchés par le Bénéficiaire, celui-ci attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêts. A cet effet, le Bénéficiaire appliquera les procédures énoncées à l'annexe IV au contrat.

3. LISTE D'ANNEXES

Documents à remplir

Annexe A: Formulaire de demande de subvention (format Word)

Annexe B: Budget (format Excel)

Annexe C: Cadre logique (format Excel)

Annexe G: Fiche d'entité légale

http://europa.eu.int/comm/budget/execution/legal_entities_fr.htm

Documents pour information

Annexe D: Taux d'indemnité journalière (per diem) pour l'année en cours pour information

http://europa.eu.int/comm/europeaid/perdiem/index_en.htm

Annexe E: Contrat type pour information

http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/gestion/cont_typ/index_fr.htm

Annexe F: Tableau de priorités thématiques et géographiques